



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

SOCIÉTÉ DE PROMOTION DU COMPIÉGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE (Département de l'Oise)

Exercices 2015 à 2018

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 29 janvier 2021.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS*	3
INTRODUCTION.....	4
1 LA SOCIETE, SON ACTIONNARIAT ET SA GOUVERNANCE.....	5
1.1 La gouvernance	5
1.1.1 Le conseil d'administration	5
1.1.2 La confusion des rôles du président du conseil d'administration et de la directrice générale.....	6
1.1.3 L'assemblée générale.....	8
1.1.4 Le contrôle des actionnaires	8
1.2 Le personnel.....	8
2 L'ACTIVITE DE LA SOCIETE	10
2.1 L'exploitation du Tigre	10
2.2 Une transformation des locaux inachevée	13
2.3 La promotion du Compiégnois	15
2.4 Les contrats souscrits par la société	16
2.4.1 Les assurances	16
2.4.2 Les contrats de maintenance et de contrôle	16
3 LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU TIGRE.....	18
3.1 La convention initiale	18
3.2 Les avenants successifs.....	18
4 LES FINANCES	20
4.1 La qualité de l'information comptable et financière.....	20
4.2 Une situation financière fragile avant la crise sanitaire	20
4.2.1 Les soldes intermédiaires de gestion	20
4.2.2 La capacité d'autofinancement et les ratios financiers	22
4.3 L'impact de la crise sanitaire	22
ANNEXES	24

SYNTHÈSE

La société publique locale (SPL) de promotion du compiégnois et d'exploitation du Tigre est chargée de la gestion de l'évènementiel du territoire compiégnois (Oise). Ses actionnaires sont la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) pour 75 %, les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne pour 12,5 % chacune.

Le fonctionnement de la direction générale de la société entre 2015 et 2018 appelle de sévères observations. Ainsi, le président du conseil d'administration a signé plusieurs documents relevant directement des pouvoirs confiés à la directrice générale. Ce faisant, il a engagé la société financièrement et juridiquement, alors qu'il ne disposait pas de mandat pour le faire. Il s'est ainsi comporté comme un dirigeant de fait. Cette attitude a abouti à plusieurs décisions impactant les finances de la société.

La SPL poursuit deux objectifs, la promotion du Compiégnois et l'exploitation du pôle évènementiel « Le Tigre ». La première mission se caractérise par des charges de communication peu élevées et en diminution entre 2015 et 2018 alors que, dans le même temps, le chiffre d'affaires progresse de près de 20 %. La seconde mission concerne l'organisation de spectacles et concerts, de conventions, de salons et des locations.

La gestion du pôle évènementiel « Le Tigre » a été confiée à la société par une délégation de service public (DSP) que lui a attribuée la communauté d'agglomération de Compiègne pour une période de sept ans, à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle a été modifiée par des avenants pour augmenter, dans des proportions très importantes, le montant de la contribution financière versée aux fins de compenser des charges de service public imposées à la société. Ces avenants, destinés à rétablir les comptes structurellement déficitaires de cette dernière, apparaissent en contradiction avec les principes mêmes d'une DSP, qui font que le délégataire supporte les risques financiers de l'exploitation du service public.

Le patrimoine immobilier du Tigre est constitué de deux hangars. Le bâtiment principal a été rénové et agrandi, afin de l'adapter à sa nouvelle destination. Le second hangar a été laissé en l'état. Il est ponctuellement utilisé pour des manifestations importantes qui attirent un public nombreux. Tout immeuble recevant du public doit faire l'objet de mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique. Or, en l'espèce, la commission départementale de sécurité n'a pas rendu d'avis sur l'utilisation de ce bâtiment. Pèsent ainsi des risques élevés sur la société.

La SPL a subi des pertes en 2015 et 2016. Les années 2017 et 2018 présentent un résultat positif grâce à l'augmentation de la contribution annuelle de l'ARCBA, qui est passée de 50 000 € en 2015 à 146 080 € en 2018. La valeur ajoutée produite ne permet pas de couvrir les charges de personnel sur l'ensemble de la période sous revue. Depuis sa création, la société n'a jamais été en mesure d'atteindre son seuil de rentabilité. Ses pertes sont structurelles. Les déséquilibres existants vont, sans conteste, être aggravés par la crise sanitaire survenue en 2020.

Compte tenu des constats opérés par la chambre, à savoir les dysfonctionnements de la gouvernance, les équilibres financiers structurellement déficitaires et une délégation de service public qui méconnaît les principes régissant ce type de contrat, la question du maintien en activité de la société se pose.

RECOMMANDATIONS**(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)***Rappels au droit (régularité)**

	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : assurer le fonctionnement du conseil d'administration conformément aux statuts de la société, notamment en ce qui concerne la limite d'âge des administrateurs et la rédaction des procès-verbaux.	X				6
Rappel au droit n° 2 : mettre en œuvre les mesures permettant à la directrice générale d'exercer les pouvoirs de gestion de la société, conformément à l'article L. 225-56 du code de commerce et aux décisions prises par le conseil d'administration.				X	7
Rappel au droit n° 3 : prendre toutes les mesures nécessaires permettant l'utilisation du hangar 85, immeuble recevant du public, conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-4 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.				X	15

Recommandation (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation unique : rendre compte au conseil d'administration de tous les tarifs des prestations facturées.				X	13

*** Voir notice de lecture en bas de page.**

NOTICE DE LECTURE	
SUR L'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPELS AU DROIT ET DES RECOMMANDATIONS	
<i>Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.</i>	
Totalement mise en œuvre	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions ou un ensemble complet d'actions permettant de répondre à la recommandation, même si les résultats escomptés n'ont pas encore été constatés.
Mise en œuvre en cours	L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et indique un commencement d'exécution. L'organisme affirme, de plus, avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir.
Mise en œuvre incomplète	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires sans exprimer d'intention de les compléter à l'avenir.
Non mise en œuvre	Trois cas de figure : - l'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir l'intention de le faire ; - ou il ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir ; - ou il ne fait pas référence, dans sa réponse, à la recommandation formulée par la chambre.

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la société de promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre (Oise) a été ouvert le 23 avril 2020 par lettres du président de la chambre, adressées à Mme Isabelle Dufresne, directrice générale et représentante légale de la société, ainsi qu'à M. Philippe Marini, président du conseil d'administration, pour la gestion des exercices 2015 à 2018.

Ce contrôle a porté sur les activités du pôle événementiel Le Tigre, la fiabilité des comptes et l'analyse financière de la société et la délégation de service public confiant l'exploitation des installations du Tigre à la société publique locale.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 15 septembre 2020, avec la directrice générale, en sa qualité de représentante légale.

La chambre, dans sa séance du 30 septembre 2020, a arrêté des observations provisoires qui ont été communiquées, le 26 octobre 2020, à la représentante légale et au président du conseil d'administration. Des extraits du rapport ont été adressés à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et aux communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne.

Après avoir examiné la réponse de la directrice générale, la chambre, dans sa séance du 29 janvier 2021, a arrêté les observations définitives suivantes.

AVERTISSEMENT

Le contrôle de la chambre régionale des comptes s'est déroulé durant l'entrée en vigueur des mesures prescrites par les décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-423 du 14 avril 2020 et n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. De telles mesures sont susceptibles d'affecter la situation financière de la société pour les exercices 2020 et suivants.

Dans le cadre du présent contrôle, la chambre a cherché à en mesurer l'impact sur ses recettes et ses dépenses, en prenant en compte les éléments provisoires portés à sa connaissance.

1 LA SOCIETE, SON ACTIONNARIAT ET SA GOUVERNANCE

La société publique locale (SPL) de promotion du compiégnais et d'exploitation du Tigre est une société anonyme à conseil d'administration exploitant des équipements utilisés pour l'organisation de grands événements publics ou privés. Ils sont situés sur l'ancienne base du régiment d'hélicoptères localisée à Margny-lès-Compiègne. Les installations sont constituées, sur une surface totale de 70 000 m², d'une salle de 2 300 m² modulable, d'un bâtiment de stockage de 1 800 m², d'une plateforme extérieure de 8 000 m², d'un « tarmac » de 10 000 m² et d'un parking de 900 places. La salle de spectacle peut accueillir jusqu'à 2 100 personnes assises, 4 500 debout et jusqu'à 10 000 personnes sur le « tarmac », grâce à une scène s'ouvrant sur l'extérieur.

La société a été créée en décembre 2013. Elle a son siège à l'Hôtel de ville de Compiègne. Ses actionnaires sont l'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) à 75 %, les villes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne à 12,5 % chacune. La communauté d'agglomération est propriétaire des murs. L'exploitation de l'équipement a été confiée à la SPL par le biais d'une délégation de service public (DSP), sous forme de concession.

L'article 3 des statuts de la SPL énonce : *« La SPL a pour objet de contribuer au développement économique, événementiel dans le pays du compiégnais :*

- *Gérer, exploiter des biens, services et équipements contribuant au développement économique, événementiel, et notamment l'espace dénommé le TIGRE sur un terrain d'une surface de 70 000 m² ;*
- *Contribuer à organiser et promouvoir le tourisme d'affaire ;*
- *Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ;*
- *Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif ».*

1.1 La gouvernance

1.1.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de neuf administrateurs, dont sept représentants de l'ARCBA, un représentant de la ville de Compiègne et un de la ville de Margny-lès-Compiègne.

Lors de la réunion d'installation du conseil, qui s'est tenue le 2 décembre 2013, M. Philippe Marini, maire de Compiègne et président de l'ARCBA, a été désigné président. Après les élections municipales de mars 2014, le conseil d'administration, réuni le 22 mai, a confirmé M. Marini à la présidence.

L'article 15 des statuts « limite d'âge – durée du mandat des administrateurs » énonce : *« Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 70 ans au moment de leur désignation ».*

M. Marini a atteint cet âge limite le 28 janvier 2020. Il ne pouvait donc plus être administrateur, et par conséquent président, depuis le renouvellement des organes délibérants de la ville de Compiègne et de l'ARCBA. La chambre observe qu'en application des statuts de la société, un nouvel administrateur devait être désigné pour remplacer M. Marini. Ce dernier a cependant été nommé à nouveau, en contradiction avec les statuts de la société, par le conseil communautaire, lors de sa séance du 10 juillet 2020. M. Marini a alors convoqué une réunion du conseil d'administration le 18 septembre 2020, réunion qu'il a présidée, également en contradiction avec les statuts de la société. La limite d'âge portée à 75 ans par l'assemblée générale mixte réunie le 30 septembre 2020, n'autorisait en aucune façon que M. Marini agisse comme président du conseil d'administration avant cette date.

L'article 16.3 des statuts précise : « ...*Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion...* ».

Par ailleurs, si les noms des personnes présentes sont bien indiqués dans les procès-verbaux, ainsi que les pouvoirs, il n'est jamais fait mention des membres excusés ou absents.

La chambre rappelle que le respect des statuts de la société en matière de fonctionnement du conseil d'administration est une obligation à laquelle sont tenues en premier lieu ses instances dirigeantes.

Rappel au droit n° 1 : assurer le fonctionnement du conseil d'administration conformément aux statuts de la société, notamment en ce qui concerne la limite d'âge des administrateurs et la rédaction des procès-verbaux.

Dans sa réponse, la directrice générale précise que la présidence du conseil d'administration n'est plus exercée par M. Marini depuis le 18 septembre 2020.

1.1.2 La confusion des rôles du président du conseil d'administration et de la directrice générale

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission (article L. 225-51 du code de commerce).

La décision de dissocier les postes de président et de directeur général, prise à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration en décembre 2013, et confirmée en mai 2014, s'est traduite par la nomination de Mme Isabelle Dufresne au poste de directrice générale. L'intéressée a été investie des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Mme Dufresne est donc mandataire sociale de cette dernière, conformément à l'article L. 225-56 du code de commerce. À ce titre, elle est seule habilitée à pouvoir l'engager juridiquement et financièrement.

La chambre observe qu'à travers la signature de plusieurs documents relevant directement des pouvoirs confiés à la directrice générale (contrat de délégation de service public et ses avenants, contrat de travail de la directrice marketing, fixation de la rémunération de la directrice générale, augmentation des rémunérations des salariés de la société, « subdélégation de pouvoirs » au directeur technique), le président a agi comme un dirigeant de fait de la société. Ce faisant, il l'a engagée financièrement et juridiquement, alors qu'il ne disposait pas de mandat pour ce faire, et s'est substitué aux organes légalement habilités à exercer la direction de l'entreprise. Cette attitude a abouti à plusieurs décisions impactant les finances de la société.

La chambre invite le conseil d'administration à prendre les mesures permettant à la directrice générale de la société d'exercer ses responsabilités conformément aux dispositions du code de commerce et aux décisions qu'il a prises.

Rappel au droit n° 2 : mettre en œuvre les mesures permettant à la directrice générale d'exercer les pouvoirs de gestion de la société conformément à l'article L. 225-56 du code de commerce et aux décisions prises par le conseil d'administration.

Dans sa réponse aux observations de la chambre, la directrice générale estime que l'intervention du président du conseil d'administration, en tant que dirigeant de fait, « ne saurait constituer une quelconque irrégularité de nature à remettre en cause l'existence et la légalité des contrats conclus et actes passés », affirmation qui n'engage qu'elle-même.

La chambre constate, par ailleurs, que la directrice générale bénéficie d'un cumul de fonctions entre son mandat social et un contrat de travail de directrice marketing. De jurisprudence constante¹, ce cumul n'est pas interdit de manière absolue, à condition que soient remplies les conditions permettant de s'assurer de la réalité du contrat de travail. Cette effectivité est définie par un lien de subordination à l'employeur, dans des fonctions bien distinctes des attributions de mandataire social.

Le contrat détaille, en annexe, les missions liées aux fonctions de marketing et de communication, lesquelles ne distinguent pas une particularité du poste susceptible de le soustraire à une autorité hiérarchique interne. Dans l'organigramme, au demeurant très restreint, de la structure, la chambre n'est pas en mesure d'identifier à qui la directrice marketing devrait être subordonnée, si ce n'est à la directrice générale, donc à elle-même. La chambre s'interroge, par conséquent, sur la réalité des tâches exécutées par la directrice générale au titre de son contrat de travail de directrice marketing.

De plus, le contrat ayant été signé par le président qui n'était pas habilité à le faire, il n'a pas de base légale.

La chambre soulève les risques qui découlent d'une telle situation, laquelle pourrait conduire la société à exiger le remboursement des salaires et des cotisations sociales versées en application de l'article 1302-1 du code civil, qui dispose que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

¹ Cour de cassation, civile, chambre sociale, n° 79-14.798, 5 février 1981 ; Cour de cassation, civile, chambre sociale, n° 11-28.020, 13 mars 2013 ; Cour de cassation, civile, chambre sociale, n° 12-12.649, 14 mars 2013.

1.1.3 L'assemblée générale

Elle est constituée des actionnaires de la société, dont le capital est composé de 5 600 actions de 100 €, réparties entre les trois collectivités qui l'ont créée, au prorata de leur investissement, soit 4 200 actions pour l'ARCBA (75 %) et 700 actions pour chacune des deux communes (12,5 % chacune).

L'article 30 des statuts « admission aux assemblées – pouvoirs » dispose : « *Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur* ». De par cet article, l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est composée de trois personnes : le président du conseil d'administration, représentant l'ARCBA, le représentant de la ville de Compiègne et celui de la ville de Margny-lès-Compiègne.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires annuelles montrent que tel est le cas. Ils présentent cependant nombre d'incohérences, mettant en exergue le peu de soin apporté à leur rédaction. Il conviendrait d'apporter plus de formalisme à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, pour les rendre strictement conformes aux décisions prises par cette dernière.

1.1.4 Le contrôle des actionnaires

Le statut de SPL impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, actionnaires, d'exercer, sur celle-ci, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. En ce sens, l'organigramme des services mutualisés de l'ARCBA et de la ville de Compiègne désigne le directeur du pôle « attractivité du territoire » comme chargé du contrôle de la SPL « Le Tigre ».

La gestion des installations est confiée à la SPL par le biais d'une délégation de service public. Dans ce cadre, les statuts de la société prévoient, en leur article 25-2, un comité de suivi de la DSP, composé d'élus et de permanents de l'ARC, ainsi que de la direction générale de la SPL. Son mode de fonctionnement, selon ce même article, est détaillé dans le règlement intérieur. Or, celui-ci n'a jamais été pris. En réalité, c'est l'article 5 de la convention de DSP qui détaille la composition et le fonctionnement de ce comité.

La chambre invite donc le conseil d'administration de la société à adopter un règlement intérieur, comme prévu par les statuts.

Les représentants des actionnaires doivent, au minimum une fois par an, présenter un rapport écrit à leur mandant, sur la situation de la société. Ces rapports existent bien et sont présentés sous forme de rapport d'activité.

1.2 Le personnel

À la création de la société fin 2013, le personnel était au nombre de cinq : la directrice générale, une assistante de direction, un directeur commercial, un directeur technique et un assistant régisseur.

Dès 2015, l'équipe a été réduite à quatre personnes, avec la suppression du poste de directeur commercial. Cette mesure a fait diminuer les charges de personnel de 17 637 €, soit 7,63 %. Entre 2015 et 2018, elles ont progressé de 12,87 %. Cette augmentation est intervenue en 2015, sur la base d'une note de la directrice générale au président du conseil d'administration et validée par ce dernier, alors que cela ne relevait pas de sa compétence (cf. *supra* 1.1.2). Cette note démontre, de plus, que la société ne respectait pas le code du travail, en ne rémunérant pas les heures supplémentaires et en payant un salarié sous le minimum prévu par la convention collective.

La directrice générale perçoit une indemnité mensuelle de mandataire social, à hauteur de 1 000 € bruts et un salaire de directrice marketing

Les dossiers des agents à durée indéterminée contiennent les contrats, parfois signés par le président du conseil d'administration, alors qu'ils devraient l'être par la directrice générale, mandataire social (cf. *supra* 1.1.2.). Dans ceux des personnels à durée déterminée figure un contrat qui n'a jamais été signé par les parties.

Une subdélégation de pouvoirs de la directrice générale au profit de son directeur technique est incohérente dans sa rédaction, en mentionnant indûment le président. Si le préambule précise bien le cadre de ce document, dès le troisième alinéa, il est exposé : « *Monsieur X qui se trouve sous la direction directe de Monsieur Philippe Marini, président,...* » tandis que le huitième alinéa reprend : « *C'est pourquoi Monsieur Philippe Marini, agissant en qualité de représentant légal de la société de promotion du compiégnais et d'exploitation du « Tigre » (...) délègue à Monsieur X les pouvoirs ci-dessous* ». Les signatures apposées sont celles de MM. X et Marini.

La chambre recommande plus de rigueur dans la signature des contrats de travail.

Dans sa réponse aux observations de la chambre, la directrice générale précise que tous les contrats de travail sont désormais signés par elle-même et que, pour son propre contrat et la délégation au directeur technique, la société fera le nécessaire pour remédier à la situation.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

La société publique locale (SPL) de promotion du compiégnais et d'exploitation du Tigre est chargée de la gestion de l'événementiel du territoire de l'agglomération de la région de Compiègne. Ses actionnaires sont l'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne pour 75 %, les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne pour 12,5 % chacune.

Elle est administrée par un conseil d'administration et une assemblée générale. Le fonctionnement de ces instances n'est pas exactement conforme aux statuts de la société et devra être revu.

Le président du conseil d'administration a signé plusieurs documents relevant directement des pouvoirs confiés à la directrice générale. Ce faisant, il a engagé la société financièrement et juridiquement, alors qu'il ne disposait pas de mandat pour ce faire. Il s'est ainsi comporté comme un dirigeant de fait de la société. Cette attitude a abouti à plusieurs décisions impactant les finances de cette dernière.

2 L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

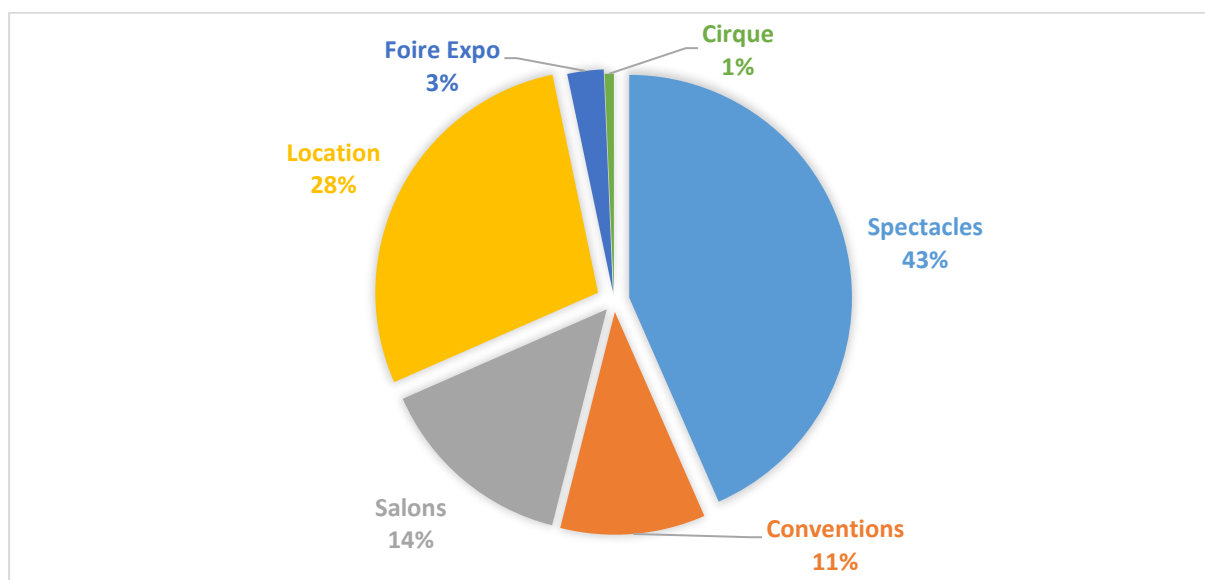
Depuis 2014, la SPL contribue, par son objet, au développement économique et culturel du pays du Compiégnois. Son pôle événementiel dénommé « Le Tigre » est la plus grande salle de spectacle de l'Oise, par ailleurs modulable.

La gestion du pôle événementiel « Le Tigre » a été confiée à la société par la communauté d'agglomération de Compiègne, à travers une convention de délégation de service public d'une période de sept ans, à compter du 1^{er} janvier 2014. Le préambule de cette convention précise expressément que la SPL a été créée dans ce but.

2.1 L'exploitation du Tigre

La modularité et la diversité des équipements permettent l'organisation en intérieur et/ou extérieur de tous types d'événements : salons, congrès, spectacles, concerts, séminaires, expositions, dîners-spectacles, cérémonies d'entreprises... Sur la période 2015-2018, 152 manifestations ont été organisées, soit une moyenne de 38 par an², les principaux étant des spectacles et des concerts pour 43 % et les locations pour 28 %.

Graphique n° 1 : Typologie des événements sur la période 2015-2018

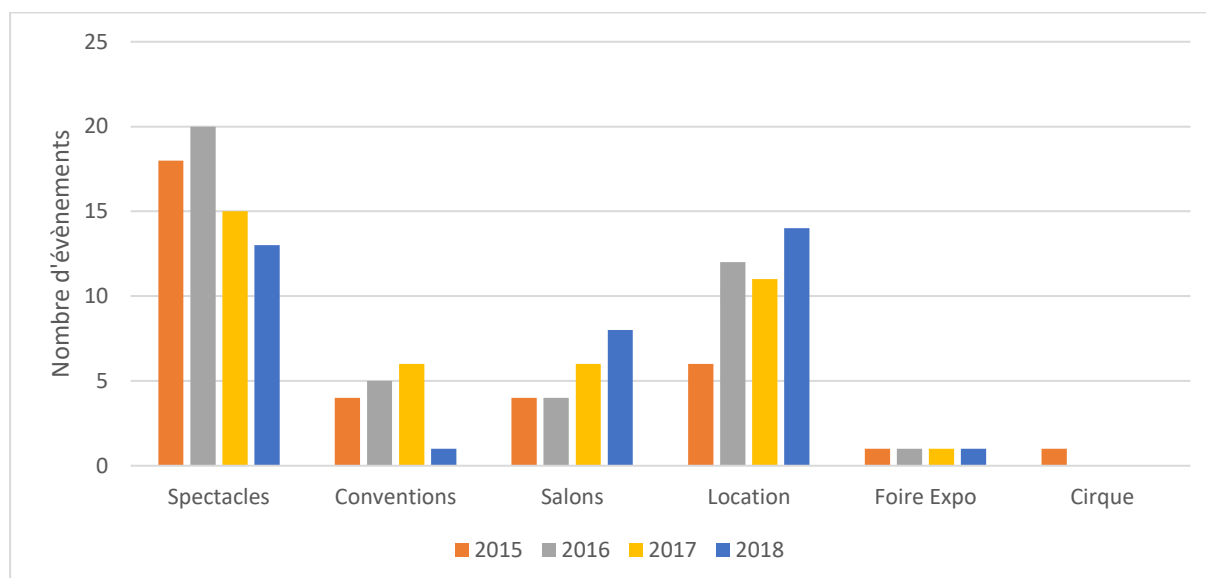


Source : chambre régionale des comptes à partir des rapports d'activité de la SPL Le Tigre.

² Il est à noter, en 2015, plusieurs annulations de concerts et manifestations, suite aux attentats.

La typologie des événements a évolué sur la période, les spectacles et conventions diminuant, au profit des locations et salons.

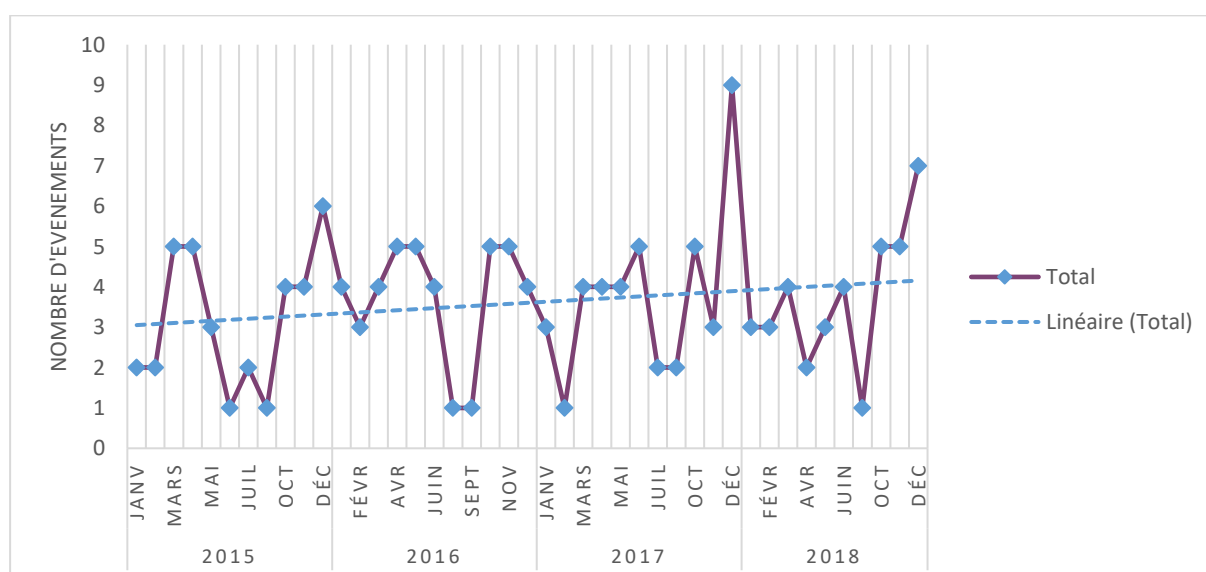
Graphique n° 2 : Évolution de la typologie des événements sur la période 2015-2018



Source : chambre régionale des comptes à partir des rapports d'activité de la SPL Le Tigre.

L'activité de 2015 à 2018 affiche une saisonnalité régulière, avec peu de manifestations sur la période estivale et une concentration en mars-avril, ainsi qu'en fin d'année, de septembre à décembre.

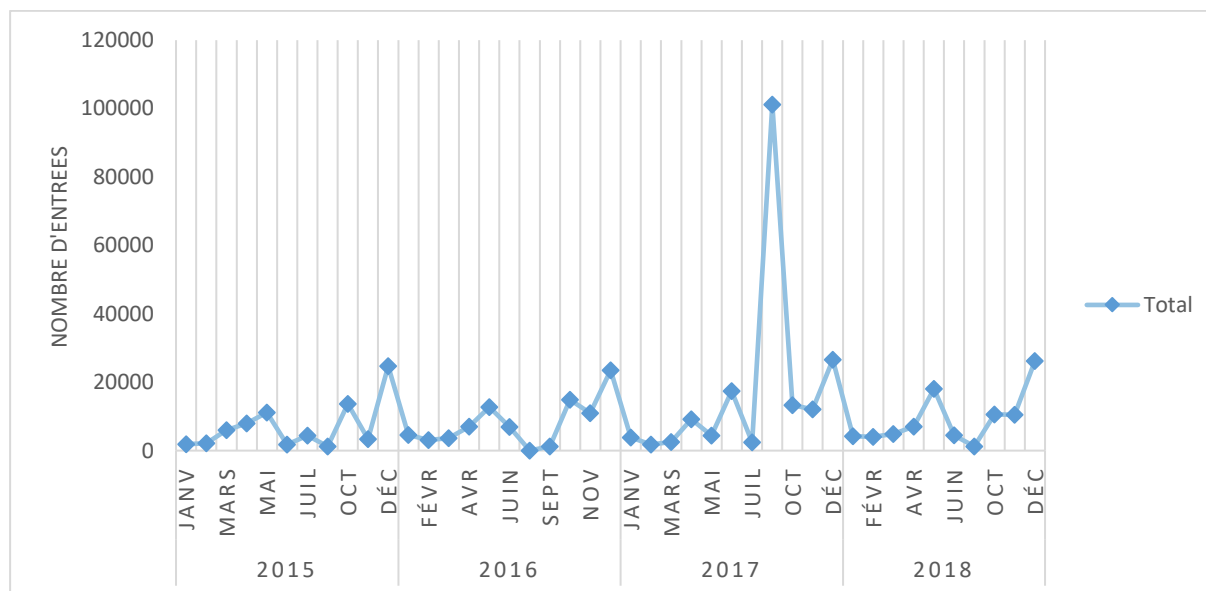
Graphique n° 3 : Activité de 2015 à 2018



Source : chambre régionale des comptes à partir de la liste des événements communiquée par la SPL Le Tigre.

Le nombre d'entrées évolue favorablement : 78 303 entrées en 2015, 88 662 entrées en 2016, 194 919 entrées en 2017 et 91 284 en 2018. Le pic de l'année 2017 est dû à un évènement de trois jours en septembre, « les terres de Jim », qui a généré une affluence de 100 000 personnes.

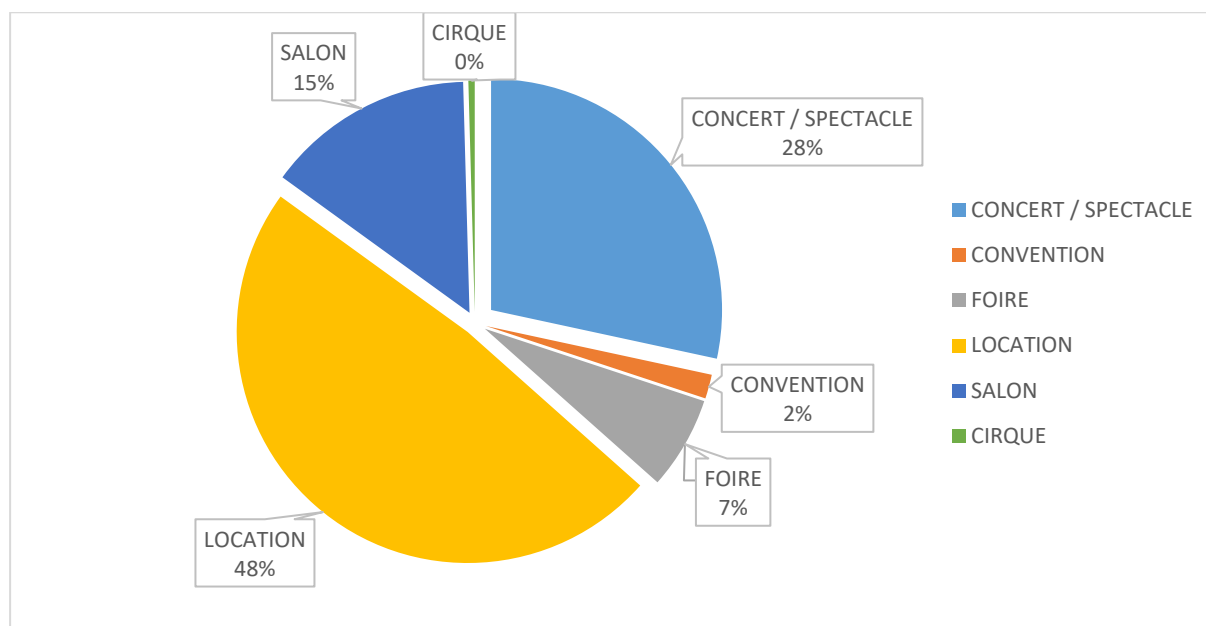
Graphique n° 4 : Évolution du nombre d'entrées de 2015 à 2018



Source : chambre régionale des comptes à partir de la liste des évènements communiquée par la SPL Le Tigre.

La typologie des entrées par évènement marque la prépondérance des locations (48 %), représentant divers thèmes de manifestations, ainsi que des concerts-spectacles (28 %).

Graphique n° 5 : Typologie des entrées par évènement sur 2015-2018



Source : chambre régionale des comptes à partir de la liste des évènements de la SPL Le Tigre.

Les tarifs ont été stables sur la période. L'année 2019 affiche une évolution de certains d'entre eux : + 7,1 % pour le chauffage, + 12,5 % pour le « rigger³ » ; et pour les agents : secouriste + 5,6 %, sécurité + 2,7 % et placeuse + 3,6 %.

Le chiffre d'affaires moyen par évènement sur la période 2015 à 2018 est en baisse pour les conventions et les foires, respectivement de - 36,6 % et - 8,8 % ; et en hausse pour les salons avec + 41,1 %, les locations + 9,6 % et les spectacles/concerts + 1,7 % (cf. annexe n° 1).

Au regard du processus de contractualisation et de facturation de la SPL, il a été constaté, sur plusieurs évènements, des prestations non identifiées et une tarification supérieure à la grille tarifaire présentée au conseil d'administration lors des rapports d'activité annuelle. Il apparaît, en fait, que les tarifs facturés correspondent à la liste détaillée des prestations fournies sur la période 2015 à 2018, et non à la grille tarifaire du rapport d'activité. La chambre invite donc la SPL à rendre compte exhaustivement au conseil d'administration de tous les tarifs appliqués.

Recommandation unique : rendre compte au conseil d'administration de tous les tarifs effectivement appliqués par la société pour les prestations qu'elle facture.

Dans sa réponse à la chambre, la directrice générale s'engage à ce que la société respecte au mieux le droit à l'information de ses administrateurs. Mais, arguant que la société agit dans un environnement concurrentiel, elle estime que des données commerciales peuvent constituer des informations protégées par le secret des affaires et en tire la conclusion que la SPL ne saurait excessivement détailler la composition de ses tarifs.

La chambre précise, à cet effet, que la communication au conseil d'administration d'informations couvertes par le secret des affaires peut être faite en toute confidentialité, sans que celles-ci soient reprises dans le rapport d'activité de la société.

2.2 Une transformation des locaux inachevée

Le patrimoine immobilier du Tigre est essentiellement constitué de deux hangars de l'ancienne base militaire, qui servaient à abriter les hélicoptères « Tigre », d'où le nom donné à la structure.

Le bâtiment principal a été rénové et agrandi, afin de l'adapter à sa nouvelle destination. À l'intérieur, des loges, un local sécurité et un espace traiteur ont été aménagés. La salle de spectacle, d'une capacité totale de 2 100 places assises, dispose de gradins mobiles. Elle est configurable en espaces plus petits, à l'aide de rideaux, afin d'accueillir des conventions et autres manifestations privées. Une centrale de traitement d'air assure le chauffage. Le personnel dispose de bureaux en enfilade, dans le prolongement du comptoir d'accueil situé dans le hall « public ».

³ Le métier des riggers est de mettre en place les structures, lumières et appareils de sonorisation.

Si cette rénovation semble, au premier abord, avoir bien adapté le bâtiment à son usage actuel, il reste toutefois deux points qui auraient dû faire partie intégrante du projet, afin de rentabiliser son usage :

- une passerelle, située au niveau de l'ancienne porte, a été maintenue, sans utilité particulière, et gêne la vue des spectateurs des gradins hauts lors des spectacles. Le coût de son démontage, aujourd'hui serait élevé ;
- aucun point de vente de boissons, confiseries et autre petite restauration ou objets publicitaires n'a été prévu dans l'extension, privant ainsi l'exploitant de recettes d'appoint substantielles.

L'autorisation d'ouverture, pour le bâtiment transformé « Le Tigre », a été accordée par un arrêté du 23 janvier 2014 du maire de Margny-lès-Compiègne, après avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Une visite périodique, effectuée le 9 février 2017, a débouché sur un avis favorable de la même sous-commission, assorti de prescriptions, le 15 février 2017.

Le second hangar, dénommé « hangar 85 », a été laissé en l'état. Il a gardé ses portes coulissantes, ouvrant le bâtiment sur toute sa largeur, et ses bureaux intérieurs à l'abandon. S'il sert essentiellement pour du stockage de matériel, il est annuellement utilisé pour des manifestations importantes nécessitant l'installation de stands abrités (salon « fous d'histoire »). Celles-ci font chaque fois l'objet d'une autorisation du maire de Margny-lès-Compiègne, après visite d'une commission municipale. Mais les documents afférents ne mentionnent que l'ouverture sur le site événementiel « Le Tigre », jamais le hangar 85. Ils précisent que « *la ville de Margny ne saurait être tenue comme responsable en cas d'accident* ».

Cette situation pose la question de la légalité d'utilisation de ce hangar pour une telle manifestation, qui attire un public très nombreux. En effet, à aucun moment, la commission départementale de sécurité n'a été saisie et n'a rendu un avis sur l'utilisation de ce bâtiment, qui ne répond pas aux normes imposées pour les établissements recevant du public, en contradiction avec les articles L. 123-1 à L. 123-4, et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La chambre attire l'attention des responsables de la société sur les risques élevés qu'emporte l'exploitation du hangar 85 dans les conditions actuelles. Elle rappelle que les immeubles recevant du public doivent faire l'objet de mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique qui sont définies par le code de la construction et de l'habitation, nonobstant les travaux dont la directrice générale fait état dans sa réponse.

Rappel au droit n° 3 : prendre toutes les mesures permettant l'utilisation du hangar 85, immeuble recevant du public, conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-4, et R. 123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Sa rénovation, dès l'origine du projet, aurait offert une capacité d'accueil accrue, surtout pour les salons et foires, libérant ainsi la salle du Tigre pour plus de spectacles et conférences et générant davantage de recettes. La réhabilitation des bureaux aurait également pu permettre une installation plus fonctionnelle des salariés, leur donnant, par la même occasion, une vue panoramique sur le site, utile à la surveillance.

2.3 La promotion du Compiégnois

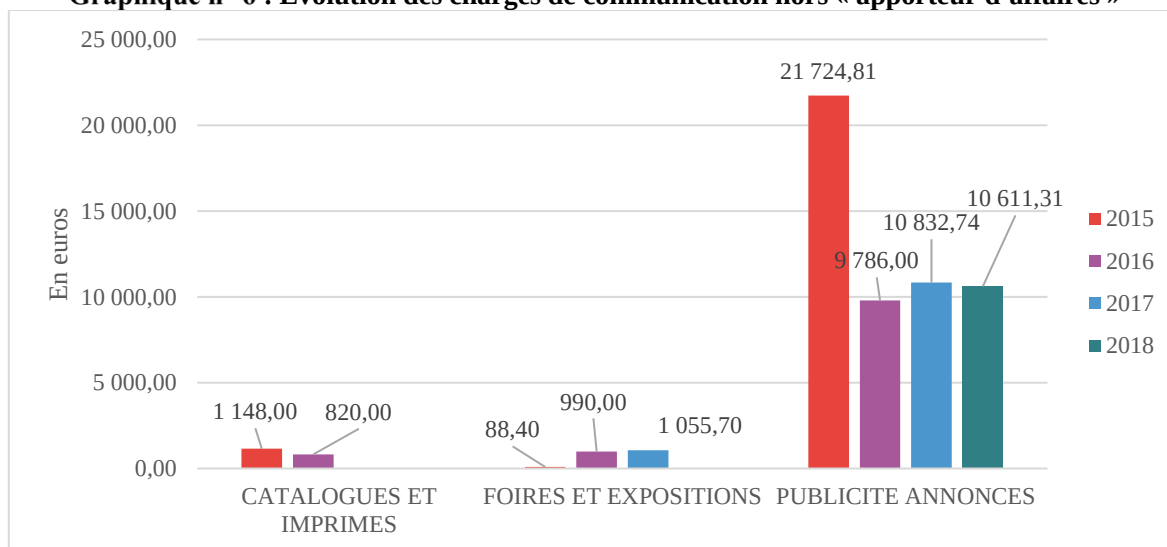
L'article 8 de la convention précise : « *Le délégataire devra tout mettre en œuvre pour insérer le TIGRE dans le tissu culturel et économique de l'agglomération et associer les autres équipements de l'agglomération dans le cadre des projets événementiels validés par le délégant. Il s'engage en outre à travailler avec tout organisme intervenant en matière de promotion du territoire : d'accueil d'événements à caractère économique ou culturel* ».

La promotion de la salle du Tigre s'effectue principalement par un site internet dédié et son compte Facebook associé. L'impact de la diffusion sur les réseaux sociaux reste néanmoins limité. La SPL ne dispose d'aucune convention de partenariat. Une interface existe avec le site internet de l'office de tourisme de Compiègne dans la rubrique « partenaires », via un accès direct. Elle est présente également sur les guides et les sites spécifiques aux séminaires et salons : Bédouk, Business Profiler et gazette des salons.

Les frais de communication ont diminué de 63,6 % entre 2015 et 2018, passant de 29 146 € à 10 611 €. Leur poids relatif sur le chiffre d'affaires est en baisse, de 4,4 % à 1,3 %. L'année 2017 marque la fin du contrat de l'« apporteur d'affaires » correspondant à 6 000 € en 2015 et 10 500 € en 2016.

Hors « apporteur d'affaires » et notes de frais, les dépenses de communication ont également diminué sur la période.

Graphique n° 6 : Évolution des charges de communication hors « apporteur d'affaires »



Source : chambre régionale des comptes à partir des livres de comptes de la SPL Le Tigre.

2.4 Les contrats souscrits par la société

La convention de délégation de service public signée entre l'agglomération de Compiègne et la SPL prévoit, en ses articles 10 et 12, les conditions d'assurance et d'entretien des installations confiées et de leur fonctionnement.

2.4.1 Les assurances

La convention exige, en son article 10, la souscription d'une assurance dommages aux biens, aux équipements et matériels objets de celle-là, ainsi qu'un contrat responsabilité civile. Le marché correspondant n'a été passé qu'en 2017, pour cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2018. Au préalable, c'est l'ARCBA qui assurait les biens confiés, sans remboursement de la SPL. La procédure menée n'appelle pas de remarque.

Un contrat d'assurance responsabilité civile a été souscrit, par la SPL, dès 2015. Les montants des garanties offertes correspondaient aux exigences de la convention de délégation de service public. Ce contrat a été inclus dans la mise en concurrence de 2017, mais n'a pas été résilié auprès de la compagnie précédemment titulaire, si bien que la SPL a dû régler deux contrats en 2018, l'ancien pour 840,55 € et le nouveau à hauteur de 3 270,00 €.

2.4.2 Les contrats de maintenance et de contrôle

La convention confie au délégataire l'entretien et la maintenance des biens inclus dans la délégation, à l'exception des travaux de renouvellement intégral ou de grosses réparations. La prise en charge des contrôles techniques et réglementaires est également prévue dans cet article 12.

La SPL est tenue de souscrire un ou des contrats de maintenance multi technique, ainsi que d'autres auprès d'organismes de contrôle pour les vérifications réglementaires liées au bâtiment et à son exploitation. Un suivi informatique de maintenance et d'intervention des entreprises extérieures doit être tenu à jour par le délégataire. En l'espèce, il n'est pas effectif. C'est le registre de sécurité réglementaire qui en tient lieu.

Les différents contrats apparaissent exhaustifs mais pour deux d'entre eux, maintenance traitement d'air, chauffage et eau, ainsi que l'ascenseur, le souscripteur est la collectivité concédante.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

La SPL poursuit deux objectifs, la promotion du Compiégnois et l'exploitation du pôle évènementiel « Le Tigre ». La première mission se caractérise par des charges de communication peu élevées et en diminution entre 2015 et 2018, alors que le chiffre d'affaires progresse de près de 20 %. La seconde mission porte sur l'organisation de spectacles et concerts, de conventions, de salons et des locations. Si les deux premières activités diminuent, les deux autres sont en progression, tout comme le nombre d'entrées (+ 16,5 %).

Le patrimoine immobilier du Tigre est essentiellement constitué de deux hangars. Le bâtiment principal a été rénové et agrandi, afin de l'adapter à sa nouvelle destination. Le second hangar a été laissé en l'état. Il est ponctuellement utilisé pour des manifestations importantes qui attirent un public nombreux. Or, la commission départementale de sécurité n'a pas rendu d'avis sur l'utilisation de ce bâtiment. La chambre attire donc l'attention des responsables de la société sur les risques élevés qu'emporte l'exploitation du hangar 85 dans les conditions actuelles. Elle rappelle que les immeubles recevant du public doivent faire l'objet de mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique qui sont définies par le code de la construction et de l'habitation.

3 LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU TIGRE

3.1 La convention initiale

La convention de délégation de service public a été signée sans mise en concurrence⁴, comme le permet le code de la commande publique, le bénéficiaire étant une société publique locale. Elle a cependant été indûment signée par le président du conseil d'administration, et non par la directrice générale, seule mandataire sociale.

L'article 16 de la convention dispose que : « *le délégataire assure la gestion et l'exploitation du service public de l'accueil et de l'organisation des événements à caractère économique ou culturel ayant vocation à se dérouler principalement à POLE EVENEMENTIEL LE TIGRE à ses risques et périls* ».

En son article 8 « contraintes d'exploitation », la convention prévoit la mise à disposition, à titre gracieux, de sept journées par an pour les actionnaires, soit deux jours pour la ville de Compiègne, deux jours pour celle de Margny-lès-Compiègne et trois jours pour l'ARCBA.

L'article 22 « contribution financière de l'ARCBA au titre du fonctionnement » instaure une contribution forfaitaire annuelle afin de compenser les contraintes de service public mises à la charge du délégataire, parmi lesquelles le soutien à la production d'événements déficitaires, le choix d'un niveau élevé d'équipements techniques, la mise à disposition, gracieusement, de cinq journées, en contradiction donc avec l'article 8 précité qui prévoit sept jours. Fixée à 50 000 € HT maximum pour 2014, elle a été indexée annuellement sur l'évolution de l'indice des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés. Les contributions versées en 2015 et 2016 ont été du même montant.

3.2 Les avenants successifs

Sur la période de contrôle, trois avenants à la convention ont été signés, toujours par le président du conseil d'administration.

Le premier avenant porte la compensation pour obligation de service public versée par l'ARCBA à 200 000 € pour 2017, 150 000 € en 2018 et 100 000 € en 2019, alors que les montants pour les trois années précédentes (2014 à 2016) étaient de 50 000 € (article 22).

Le deuxième fait passer le nombre de membres du comité de suivi de sept à huit et détaille un peu plus son fonctionnement (article 5).

Le troisième augmente la contribution financière de l'ARCBA, pour la porter à 200 000 € en 2019 et 2020.

Les comptes de résultat des différents exercices (cf. point 4.2 *infra*) montrent que ce sont les contributions financières de l'ARCBA, augmentées à partir de 2017, qui ont permis à la société de ne plus afficher un solde négatif et de reconstituer, dans les deux ans requis, les

⁴ En référence à l'article L. 1411-12 du code général des collectivités territoriales, abrogé au 1^{er} avril 2016.

capitaux propres au-dessus de 50 % du capital. Cette pratique contrevient à la législation⁵, ainsi qu'à l'article 16 de la convention de DSP qui, conformément à ce type de contrat, prévoit que le risque financier est supporté par le délégataire.

Dans sa réponse aux observations de la chambre, la directrice générale justifie les contributions financières de la communauté d'agglomération par les obligations de service public auxquelles la SPL est astreinte, et par l'intérêt qu'a l'actionnaire majoritaire de veiller à la bonne santé financière de la société. Selon elle, ne pas assurer l'équilibre financier reviendrait à fragiliser la société et générer un risque pour ses actionnaires.

En l'espèce, le versement de la compensation des obligations de service public n'est pas conforme aux règles imposées par l'arrêt Altmark (cf. encadré), qui prévoit quatre conditions cumulatives pour ne pas être considéré comme des aides de l'État, et fait courir un risque juridique aux actionnaires, qui pourraient être l'objet du recours d'un concurrent privé œuvrant sur le même domaine.

Dans son arrêt Altmark du 24 juillet 2003, la Cour de justice des communautés européennes a précisé que des subventions représentant la contrepartie des prestations effectuées par des entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public, ne constituaient pas des aides de l'État, à condition de remplir les quatre conditions cumulatives suivantes :

- premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies ;
- deuxièmement, les paramètres de calcul de la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente ;
- troisièmement, la compensation ne peut dépasser la couverture, en tout ou partie, des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, au vu des recettes et d'un bénéfice raisonnable pour l'exploitant ;
- enfin, et en l'absence de mise en concurrence préalable pour le choix de l'exploitant, le montant de la compensation doit être fixé par rapport aux coûts que supporterait une entreprise moyenne bien gérée.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

La délégation de service public accordée à la SPL n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence, comme le permet le code de la commande publique. Des avenants successifs ont été passés, afin d'augmenter dans des proportions très importantes la contribution financière versée par l'ARCBA pour compenser des charges de service public imposées à la société. Son montant a ainsi été multiplié par quatre entre 2015 et 2020. Ces avenants, destinés à rétablir les comptes structurellement déficitaires de la société, apparaissent en contradiction avec le code précité et les principes d'une DSP, qui font que le délégataire supporte les risques financiers de l'exploitation du service public qui lui est confié.

⁵ Article L. 1121-1 du code de la commande publique.

4 LES FINANCES

4.1 La qualité de l'information comptable et financière

Conformément au code de commerce, l'information comptable et financière de la société repose sur des comptes sociaux annuels certifiés, comprenant compte de résultat, bilan, une annexe et les rapports annuels de gestion.

En application de l'article L. 225-218 dudit code, la SPL a nommé un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, depuis le premier décembre 2014. L'analyse de la qualité des comptes de la société s'appuie également sur la mission d'un expert-comptable.

Entre 2015 et 2018, les comptes annuels ont été dûment transmis au greffe du tribunal de commerce. Ils ont été établis conformément aux prescriptions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général. Le rapport spécial concernant les trois conventions réglementées a également été établi chaque année.

Conformément à l'article L. 225-237 du code de commerce, le commissaire aux comptes a été convoqué aux réunions du conseil d'administration, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'aux assemblées générales. Celles-ci ont été réunies chaque année afin d'approuver les comptes, dans les six mois de la clôture pour l'ensemble des exercices contrôlés.

Durant les quatre années contrôlées, le rapport de gestion a bien été établi par le conseil d'administration et présenté en assemblée générale. Celui-ci expose la situation de la SPL durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus, ses activités à venir en matière de programmation et ses axes d'amélioration en termes de services et de travaux.

4.2 Une situation financière fragile avant la crise sanitaire

4.2.1 Les soldes intermédiaires de gestion

La SPL Le Tigre a réalisé des pertes en 2015 et 2016. Les années 2017 et 2018 présentent un résultat positif grâce à l'augmentation de la contribution forfaitaire annuelle versée par l'ARCBA. Elle est passée de 50 000 € en 2015 et 2016, à 196 080 € en 2017 et à 146 080 € en 2018. La hausse de la production de l'exercice sur la période ne permettant pas, à elle seule, de générer un résultat positif, les pertes engendrées sont structurelles. La valeur ajoutée produite ne permet, notamment, pas de couvrir les charges de personnel sur l'ensemble de la période sous revue. Le poids de ces charges représente, en moyenne, 29 % de la production de l'exercice (cf. annexe n° 2).

L'évolution des charges externes (cf. annexe n° 3) est due à l'augmentation des charges de personnel extérieur à partir de 2016, avec un niveau plus élevé en 2017 lié au pic constaté du nombre d'entrées (cf. graphique n° 4 *supra*). À cela s'ajoute l'évolution des charges d'entretien et de réparations, comprenant les contrats de maintenance (cf. annexe n° 3). Des petits travaux ont été engagés en 2017 et 2018, suite au passage de la commission de sécurité, pour de l'éclairage extérieur et des travaux dans le hangar 85 concernant l'alimentation électrique et des infiltrations d'eau au toit. Les contrats de maintenance ont augmenté sur la période de 97,3 %.

Les charges exceptionnelles subissent une forte hausse en 2018, liée à des factures sur exercices antérieurs concernant de la publicité pour 2 640 € et de l'équipement scénique pour 1 450 €.

Définition du seuil de rentabilité

Le seuil de rentabilité correspond au niveau d'activité minimum à partir duquel une entreprise devient rentable. Soit le moment à partir duquel les recettes obtenues couvrent l'ensemble des frais (fixes ou variables) exposés par elle. Au-delà de ce seuil, l'entreprise est réputée accéder à la zone enviable du bénéfice.

L'examen du seuil de rentabilité (cf. tableau n° 1) permet de constater que la société ne produit pas suffisamment d'activité pour être rentable. La contribution forfaitaire annuelle versée par l'ARCBA est, en conséquence, une ressource indispensable. Sur la période de contrôle, le seuil de rentabilité a baissé, sous l'effet d'une augmentation du taux de marge sur coût variable dont l'effet positif a été contrebalancé par la progression concomitante des coûts fixes.

Tableau n° 1 : Seuil de rentabilité⁶

(en €)	Du 1/01/15 au 31/12/15	Du 1/01/16 au 31/12/16	Du 1/01/17 au 31/12/17	Du 1/01/18 au 31/12/18
Chiffre d'affaires	668 080,71	760 058,11	826 857,71	800 358,72
<i>Coûts variables</i>	406 790,26	420 913,76	424 654,01	382 055,90
Taux de marge sur coût variable	39,1 %	44,6 %	48,6 %	52,3 %
<i>Coûts fixes</i>	479 365,30	490 466,81	535 440,79	552 856,45
Seuil de rentabilité	1 225 998,20	1 099 701,36	1 101 730,02	1 057 086,90
Les ressources d'exploitation sur la période				
Chiffre d'affaires	668 080,71	760 058,11	826 857,71	800 358,72
+ <i>Subventions d'exploitation</i>	50 000,00	50 000,00	196 080,00	146 080,00
Total	718 080,71	810 058,11	1 022 937,71	946 438,72

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de résultat de la SPL Le Tigre.

⁶ Seuil de rentabilité = coûts fixes/taux de marge sur coûts variables.

Les actionnaires doivent s'interroger sur le modèle économique de la société, ce qui ne constitue nullement une remarque d'opportunité, en se référant à l'article 1832 du code civil qui édicte : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. [...] Les associés s'engagent à contribuer aux pertes* ».

4.2.2 La capacité d'autofinancement et les ratios financiers

La capacité d'autofinancement de la SPL devient positive à partir de 2017, après deux années négatives. Cet autofinancement est généré par l'activité et le poids de la contribution forfaitaire annuelle. Elle diminue cependant en 2018, suite à la baisse de ces deux facteurs. Cette situation est donc fragile, et la marge de manœuvre est faible, au regard des déficits précédents.

Après une baisse de plus de 50 % en 2016, le fonds de roulement s'est rétabli, tandis que la faiblesse du besoin en fonds de roulement permet à la trésorerie de se maintenir à un niveau correct. Cependant, les crédits clients et fournisseurs sont élevés (cf. annexe n° 4).

La SPL n'a souscrit aucun emprunt sur la période sous revue.

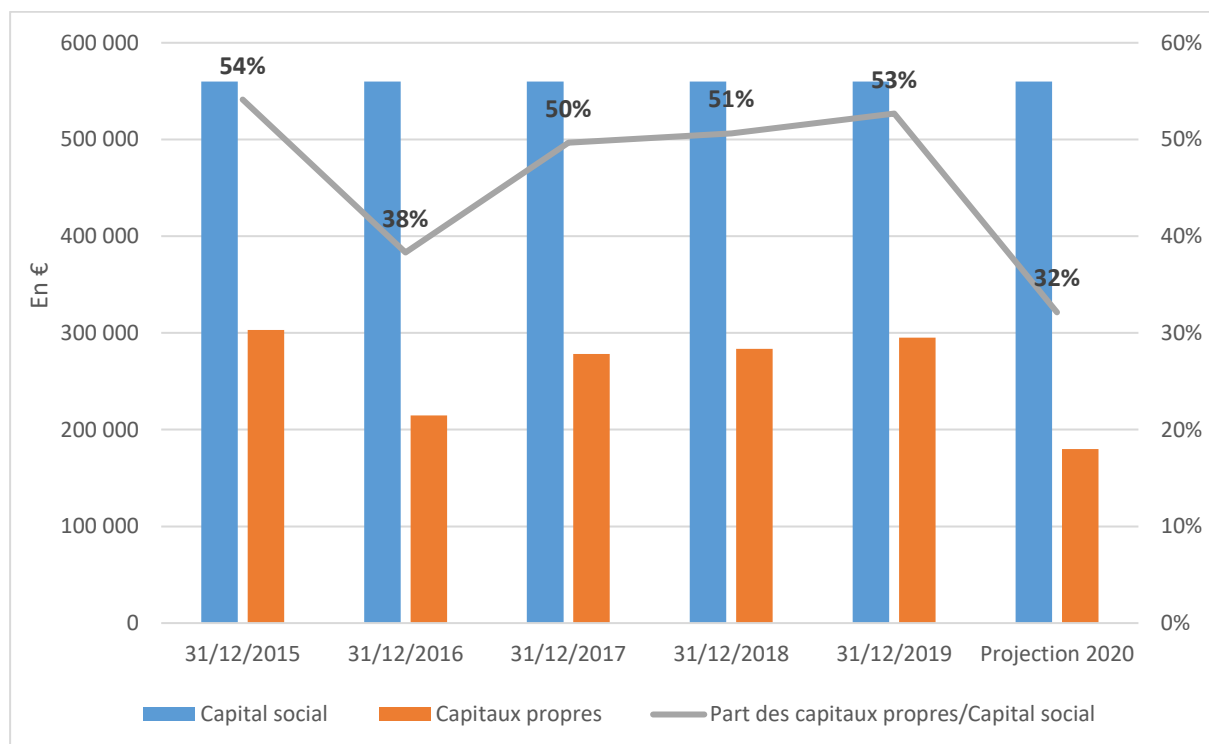
4.3 L'impact de la crise sanitaire

Depuis le 1^{er} mars 2020, la SPL Le Tigre n'a plus aucune activité. Plusieurs annulations ou réaménagements d'événements ont été enregistrés sur le deuxième trimestre 2020, comme le salon du mariage et la foire expo. De plus, au regard du protocole sanitaire imposé au moment du contrôle, il était impossible de réaliser les concerts encore prévus au second semestre.

La directrice, dans sa réponse à la chambre, déclare que la société a pu bénéficier des mesures d'aide gouvernementale destinées au secteur touristique et aux entreprises directement impactées par la crise sanitaire, telles que le chômage partiel.

Les salariés de la SPL ont été placés, depuis mars, en chômage partiel.

Une projection budgétaire sur l'année 2020 a été réalisée par l'expert-comptable de la société, suite à la crise sanitaire (cf. annexe n° 5). Au vu de ce document, le résultat serait fortement négatif et, par conséquent, les capitaux propres redeviendraient inférieurs à 50 % du capital social de la société, nécessitant alors une recapitalisation des actionnaires.

Graphique n° 7 : Évolution des capitaux de la SPL

Source : chambre régionale des comptes à partir des projections de l'expert-comptable de la SPL.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

Les comptes sont régulièrement produits et publiés. L'information des instances (conseil d'administration et assemblée générale) est conforme aux statuts de la société.

La SPL a réalisé des pertes en 2015 et 2016. Les années 2017 et 2018 présentent un résultat positif grâce à l'augmentation de la subvention d'exploitation, passant de 50 000 € en 2015 et 2016, à 196 080 € en 2017 et 146 080 € en 2018. La hausse de la production de l'exercice ne permettant pas, à elle seule, de générer un résultat positif, les pertes engendrées sont structurelles.

La situation financière est fragile, l'exploitation du pôle évènementiel n'ayant jamais atteint son seuil de rentabilité. La crise sanitaire actuelle devrait dégrader fortement le résultat en 2020, qui redeviendra négatif, ramenant de nouveau les capitaux propres sous le seuil des 50 % du capital social.

*
* *

ANNEXES

Annexe n° 1. Chiffre d'affaires moyen par évènement de 2015 à 2018	25
Annexe n° 2. Soldes intermédiaires de gestion de la SPL Le Tigre de 2015 à 2018.....	26
Annexe n° 3. Évolution des charges externes	27
Annexe n° 4. Ratios financier de la SPL Le Tigre.....	28
Annexe n° 5. Conséquences financières prévisionnelles de la crise sanitaire de 2020.....	29

Annexe n° 1. Chiffre d'affaires moyen par évènement de 2015 à 2018

(en €)	2015	2016	2017	2018	Évolution 2018/2015
Spectacles / Concerts	8 077,96	8 163,81	8 761,67	8 214,56	1,7 %
Locations / Cirque	11 500,16	13 100,00	16 349,06	12 599,53	9,6 %
Salons	28 013,21	24 257,62	21 510,67	39 513,60	41,1 %
Conventions	33 810,76	28 738,94	28 314,10	21 427,60	- 36,6 %
Foires expo	194 880,49	195 040,48	207 746,47	177 687,67	- 8,8 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de résultats et rapports d'activité de la SPL.

Annexe n° 2. Soldes intermédiaires de gestion de la SPL Le Tigre de 2015 à 2018

ÉLÉMENTS DE RENTABILITÉ	Du 1/01/2015 au 31/12/2015	Du 1/01/2016 au 31/12/2016	Du 1/01/2017 au 31/12/2017	Du 1/01/2018 au 31/12/2018	Évolution 2018/2015
	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	%
Production de l'exercice	668 080,71	760 058,11	826 857,71	800 358,72	19,8 %
- Coût des matières premières et sous-traitance	406 790,26	420 913,76	424 654,01	382 055,90	- 6,1 %
Marge globale	261 290,45	339 144,35	402 203,70	418 302,82	60,1 %
- Autres achats	94 536,48	87 618,74	84 678,48	73 536,35	- 22,2 %
- Charges externes	129 272,88	137 905,42	178 689,45	179 869,62	39,1 %
Valeur ajoutée	37 481,09	113 620,19	138 835,77	164 896,85	339,9 %
+ Subventions d'exploitation	50 000,00	50 000,00	196 080,00	146 080,00	192,2 %
- Impôts taxes et versements assimilés	2 248,58	2 317,10	2 302,73	6 344,24	182,1 %
- Charges de personnel	213 332,26	215 363,08	221 187,40	240 787,16	12,9 %
+ Transfert charges sociales et taxes	-	7 083,12	97,54	-	
Excédent brut d'exploitation	- 128 099,75	- 46 976,87	111 523,18	63 845,45	149,8 %
+ Autres produits d'exploitation	220,57	26,41	6,84	112,19	- 49,1 %
- Dotations aux amortissements	36 126,95	44 158,17	47 512,95	52 090,55	44,2 %
- Dotations aux dépréciations	3 243,07	2 006,76	201,52		- 100,0 %
- Autres charges d'exploitation	605,08	1 097,54	868,26	228,53	- 62,2 %
Résultat d'exploitation	- 167 854,28	- 94 212,93	62 947,29	11 638,56	106,9 %
+ Produits financiers	2 620,83	378,71	65,61	206,03	- 92,1 %
Résultat financier	2 620,83	378,71	65,61	206,03	- 92,1 %
Résultat courant	- 165 233,45	- 93 834,22	63 012,90	11 844,59	107,2 %
+ Produits exceptionnels	50 000,00	6 690,72	850,00	64,41	- 99,9 %
dont produits cessions éléments cédés	-	742,32	-	-	
- Charges exceptionnelles	2 310,90	1 386,44	371,40	6 429,82	178,2 %
dont valeurs comptables éléments cédés	-	623,55	-	-	
Résultat exceptionnel	47 689,10	5 304,28	478,60	- 6 365,41	- 113,3 %
Résultat net de l'exercice	- 117 544,35	- 88 529,94	63 491,50	5 479,18	104,7 %
Part des charges de personnel/production de l'exercice	32 %	28 %	27 %	30 %	

Source : chambre régionale des comptes à partir des rapports du commissaire aux comptes.

Annexe n° 3. Évolution des charges externes**Tableau n° 2 : Évolution des charges de personnel extérieur**

(en €)	2015	2016	2017	2018
Charges de personnel extérieur – compte 621	1 620,79	21 912,65	45 918,53	28 331,51

Source : chambre régionale des comptes à partir des balances des comptes de la SPL Le Tigre.

Tableau n° 3 : Évolution des charges d'entretien et de réparations

(en €)	2015	2016	2017	2018	Évolution 2018/2015
Entretien et réparations – compte 615	34 417,99	35 378,08	44 937,23	57 204,42	+ 66,2 %
<i>dont maintenance</i>	<i>16 378,77</i>	<i>19 483,12</i>	<i>28 581,91</i>	<i>32 309,91</i>	<i>+ 97,3 %</i>

Source : chambre régionale des comptes à partir des balances des comptes de la SPL Le Tigre.

Annexe n° 4. Ratios financier de la SPL Le Tigre

ÉLÉMENTS FINANCIERS	Du 1/01/15 au 31/12/15	Du 1/01/16 au 31/12/16	DU 1/01/17 au 31/12/17	Du 1/01/18 au 31/12/18
	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
Capacité d'autofinancement	78 174,33	42 483,78	111 205,97	57 477,85
Fonds de roulement net global	126 764,24	62 108,67	153 968,38	174 327,58
Besoin en fonds de roulement	16 453,84	27 789,63	74 995,74	14 806,57
Trésorerie au 31/12/N	143 218,08	34 319,04	228 964,12	159 521,01
Crédit clients (en jours)	16	32	32	39
Crédit fournisseurs (en jours)	37	34	62	42

Source : chambre régionale des comptes à partir des rapports de l'expert-comptable.

Annexe n° 5. Conséquences financières prévisionnelles de la crise sanitaire de 2020

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION PREVISIONNELS

	2013/2014	2015	2016	Realise 2017	Realise 2018	Realise 2019	Budget 2020	B. COVID 2020
PRODUITS DE L'ACTIVITE	448 313	668 081	760 055	826 858	800 359	677 386	800 000	320 000
CHIFFRE D'AFFAIRES H.T.	448 313	668 081	760 055	826 858	800 359	677 386	800 000	320 000
ACHATS CONSOMMES	169 178	406 790	420 914	424 634	381 613	361 529	444 870	164 820
MARGE SUR ACHATS CONSOMMES	279 135	261 290	339 141	402 204	418 746	315 857	355 130	155 180
	62,26%	39,11%	44,62%	48,64%	52,32%	46,63%	44,39%	48,49%
PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES								
MARGE BRUTE TOTALE	279 135	261 290	339 141	402 204	418 746	315 857	355 130	155 180
AUTRES ACHATS CONSOMMES	51 789	94 536	87 619	84 678	73 536	69 736	70 900	58 000
SERVICES EXTERIEURS	26 497	47 499	36 747	61 230	100 265	83 666	83 200	74 300
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	52 484	81 774	81 158	117 460	79 604	84 675	78 200	66 000
VALEUR AJOUTEE	148 364	37 482	113 617	138 836	165 340	77 780	122 830	-43 120
CONTRIBUTION A.R.C net de TVA		50 000	50 000	196 080	146 080	193 840	193 840	193 840
IMPOTS ET TAXES	2 168	2 249	2 317	2 303	6 344	4 594	6 376	5 468
CHARGES DE PERSONNEL	230 968	213 332	208 280	221 090	240 787	246 076	257 609	216 794
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-84 772	-128 099	-46 980	111 523	64 289	20 950	52 685	-71 541
DOTAT. AUX AMORTISSEMENTS	18 298	36 127	44 158	47 513	52 091	52 016	46 141	43 641
DOTAT. AUX PROVISIONS		3 243	2 007	202	-92	-5 359		
CHARGES DE GESTION COURANTE	181	386	1 067	861	208	5 594		
RESULTAT D'EXPLOITATION	-103 251	-167 854	-94 212	62 947	12 081	-31 301	6 544	-115 182
CHARGES FINANCIERES	-3 939	-2 621	-378	-66	-206	-131		
RESULTAT COURANT	-99 312	-165 233	-93 834	63 013	12 287	-31 170	6 544	-115 182
CHARGES EXCEPTIONNELLES	40 012	-47 689	-5 304	-479	6 365	-42 704		
IMPOTS SUR LES SOCIETES								
RESULTAT NET COMPTABLE	-139 324	-117 544	-88 530	63 492	5 922	11 534	6 544	-115 182

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DISPONIBLE

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	-81 026	-78 174	-42 484	111 206	57 478	18 191	52 685	-71 541
PRELEVEMENTS EXPLOITANT								
PRELEVEMENTS POUR IRPP								
DIVIDENDES								
CAPACITE D'AUTOFIN. DISPONIBLE	-81 026	-78 174	-42 484	111 206	57 478	18 191	52 685	-71 541



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

SOCIÉTÉ DE PROMOTION DU COMPIÉGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE (Département de l'Oise)

Exercices 2015 à 2018

Représentant légal en fonctions pour la période examinée :

- Mme Isabelle Dufresne : réponse de 14 pages.

Organisme et collectivités territoriales ayant apporté un concours financier :

- Agglomération de la Région de Compiègne : réponse de 3 pages.

- Commune de Compiègne : pas de réponse.

- Commune de Margny-lès-Compiègne : réponse de 2 pages.

*« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** » (article 42 de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001).*



Les publications de la chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-France

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14 rue du Marché au Filé - 62012 Arras cedex

Adresse mél : hautsdefrance@ccomptes.fr